

l'achèvement du dit aqueduc, d'émettre sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou bons de la corporation, au dit montant de cent-cinquante-mille livres sterling, comme susdit, payables le ou avant le premier jour de novembre, dans l'année de notre seigneur mil huit cent soixante et dix-huit, et portant intérêt payable semi-annuellement, les premiers jours de novembre et de mai de chaque année, et à un taux n'excédant point six pour cent par an, et ces dites débentures pourront être en toute forme qui ne sera pas contraire à cet acte et auront des coupons y annexés pour l'intérêt semi-annuel sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire ou trésorier de la corporation seront respectivement payables au porteur d'iceux lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur paiement d'iceux délivrés à la corporation, et la possession de tel coupon par la corporation sera une évidence *prima facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de telle débenture, et toutes les dispositions de cette section seront applicables aussi bien aux débentures émises avant qu'à celles qui seront émises après la passation de cette acte; et toutes les dites débentures, tant l'intérêt que le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, de même que par privilège spécial sur l'Aqueduc (*Water Works*,) mentionné dans la 15e section de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, lequel privilège ne prendra néanmoins rang qu'immédiatement après le privilège garanti aux possesseurs de bons émis en vertu des dispositions du dit acte passé dans la 7e année du règne de sa majesté, ou de tout acte ou disposition de la législature en amendement d'icelui.

Débentures payables dans la province ou hors de la province.

III. Et qu'il soit statué, que toutes sommes que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu de cet acte, pourront être empruntées soit dans cette province, soit ailleurs, et le principal et intérêt, comme susdit, pourront être fait payables ou dans cette province ou ailleurs, et soit en monnaie courante du Canada, ou en celle du lieu où les dits principal et intérêt seront payables; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débentures émises par la dite corporation s'appliqueront à celles émises en vertu du présent acte, excepté néanmoins en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

Aqueduc hypothéqué pour l'emprunt contracté en vertu de cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit aqueduc à ériger et construire en vertu de cet acte, ainsi que les terrains à acquérir pour cette fin, et toute matière ou chose y relative seront affectés engagés et hypothéqués pour le remboursement de toute somme ou sommes qui peuvent être empruntées par la dite corporation pour les fins de cet acte, ainsi que pour le paiement légal de l'in-